

**Centre national d'études et de recherches
intégrées du bâtiment
(C.N.E.R.I.B)**

Décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et de la construction, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de la construction ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'Institut national d'études et de recherches du bâtiment », par abréviation « INERBA », un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 2. — Le siège de l'Institut est fixé à Médéa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 3. — Des annexes de l'Institut pourront être créées en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de l'habitat et de la construction, après avis du comité d'orientation prévu à l'article 9 ci-dessous.

Art. 4. — L'Institut a pour mission d'entreprendre toutes activités d'études, de recherches et de réalisations destinées à faciliter la préparation de la politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A ce titre, il est chargé :

— d'effectuer toutes études techniques et scientifiques tendant au développement global du secteur ;

— de réaliser en relation avec les structures techniques concernées, tous travaux de recherche, dans le domaine des matériaux, matériel et techniques de construction ;

— d'effectuer toutes études normatives en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat et d'équipements collectifs ;

— de procéder à des essais et expériences dans le cadre des travaux de recherches ou pour le compte d'organismes demandeurs ;

— d'émettre des avis sur toutes études ou mesures relatives au développement technologique des matériaux, matériels et procédés de construction, en liaison avec les institutions concernées ;

— d'effectuer toutes études d'aménagement de l'espace se rapportant aux problèmes de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, en liaison avec les ministères concernés ;

— d'étudier et de proposer toute mesure tendant à assurer une liaison entre la formation et les besoins du secteur, notamment par l'élaboration des projets de plan de formation et de perfectionnement des travailleurs du secteur dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5. — L'Institut peut, après accord du ministre de l'habitat et de la construction, à la demande de toute autorité ou organisme, fournir des prestations de services en exécutant toutes études, recherches et réalisations destinées à assurer ou faciliter le développement ou l'application des connaissances dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Les demandes des autorités ou organismes peuvent donner lieu à des contrats ou conventions, établis ou approuvés par le ministre de l'habitat et de la construction, en précisant les obligations réciproques des demandeurs et de l'Institut.

Art. 6. — L'Institut peut apporter son concours à des organismes nationaux et étrangers de même vocation comme il peut les associer à ses propres travaux.

Art. 7. — Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'Institut informe l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS) des études, travaux et projets de recherche, ou toutes institutions concernées.

TITRE II

ADMINISTRATION ET GESTION

Art. 8. — L'Institut est dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de l'habitat et de la construction. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'Institut est doté d'un comité d'orientation dont la composition est fixée comme suit :

— un représentant du ministre de l'habitat et de la construction ;

— un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du secrétaire d'Etat au plan ;

— six représentants des services et organismes dépendant du ministère de l'habitat et de la construction ;

— six représentants des services et organismes dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;

— un représentant du ministre des travaux publics ;

— un représentant du ministre des finances ;

— un représentant du ministre de l'industrie lourde ;

— un représentant du ministre des industries légères ;

— un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

— un représentant du ministre de l'intérieur ;

— un représentant du ministre des transports.

La présidence du comité d'orientation est assurée par le ministre de l'habitat et de la construction et la vice-présidence par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le comité d'orientation est chargé de donner un avis et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises, notamment :

— l'organisation interne et les statuts du personnel de l'Institut ;

— les programmes généraux d'activité de l'Institut ;

- les modalités des prestations ;
- les projets de contrats ou conventions conclus par l'institut ;
- l'opportunité des dons, legs et subventions ;
- le rapport annuel d'activité de l'institut ;
- les états prévisionnels des dépenses et recettes.

Art. 11. — Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) de ses membres, du directeur général de l'institut ou à l'initiative de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les avis sont pris à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis font l'objet de procès-verbaux et sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'institut.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du comité d'orientation.

Art. 12. — Le directeur général a tous pouvoirs pour diriger les activités de l'institut conformément aux directives du ministre de l'habitat et de la construction et des avis du comité d'orientation.

Il assure le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts particuliers et contrats les régissant, à l'exception du personnel nommé par l'autorité de tutelle, de l'agent comptable et du contrôleur financier de l'institut.

Art. 13. — Le directeur général prépare et établit le budget de l'institut et assure son exécution, engage et ordonne les dépenses, passe tous marchés, accords ou conventions, sous réserve qu'une autorisation préalable ne soit pas requise de l'autorité de tutelle, et représente l'institut dans tous les actes de la vie civile.

Art. 14. — Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de sa mission par :

- un directeur général adjoint,
- des chefs de département,

conformément à l'organisation interne de l'institut qui fera l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 15. — Les conditions de recrutement et les statuts des personnels de l'institut feront l'objet d'un texte ultérieur dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Le patrimoine de l'institut qui est régi par les dispositions réglementaires sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

Art. 17. — Le budget de l'institut, préparé par le directeur général, est soumis à l'examen du comité d'orientation. Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de la construction et au ministre des finances avant le mois d'octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa transmission sauf opposition de l'un des deux (2) ministres.

En cas d'opposition, le directeur général transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signification de l'opposition, un nouveau projet. L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de 15 jours suivant la transmission du nouveau projet lorsqu'aucun des deux ministres n'aura fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue à la date du début d'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'institut dans la limite des crédits prévus au budget de l'année précédente.

Art. 18. — Les recettes de l'institut comprennent :

- le produit des activités qu'il exerce conformément à sa mission ;
- les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes, ainsi que les crédits d'équipement inscrits au budget de l'Etat ;
- les dons et legs des personnes physiques ou d'organismes, nationaux ou internationaux.

Art. 19. — Les dépenses de l'institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 20. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable désigné par arrêté du ministre des finances qui assume ses fonctions sous l'autorité du directeur général de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Un contrôleur financier, désigné par arrêté du ministre des finances, exerce ses fonctions auprès de l'institut conformément à la réglementation en vigueur et fait rapport au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au comité d'orientation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — La dissolution de l'institut, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet d'un texte de même nature que celui qui a prévalu pour sa création.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — L'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) prend la dénomination de « centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment », par abréviation : « C.N.E.R.I.B. ».

Art. 2. — Sans préjuger des dispositions ultérieures à prendre, relatives aux établissements similaires, le centre, ainsi désigné, est un organisme socialiste national, à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Le centre, réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, est régi par la législation en vigueur et soumis aux règles édictées par le présent décret.

Art. 3. — Le Centre a pour mission d'entreprendre, dans le cadre du plan national de développement économique et social, toutes activités intégrées d'études, de recherche appliquée et de réalisation destinées à faciliter la préparation des instruments de la politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A ce titre, il est chargé :

— d'effectuer tous travaux scientifiques et techniques se rapportant à la mise au point, au développement et à la maîtrise des techniques pour accroître les performances de l'appareil de production concernant les secteurs visés, dans le cadre de l'aménagement, de l'habitat et des équipements collectifs, en vue de la réalisation d'un habitat conforme aux conditions modernes, physiques et socio-culturelles ;

— de concevoir et d'élaborer les normes et ouvrages-types dans le but de valoriser des systèmes de construction et favoriser une plus grande adaptation des typologies ;

— d'étudier et de concevoir un répertoire d'ouvrages-types et de solutions-types ;

— de procéder, en ce qui le concerne, à l'étude, à la recherche et à la mise au point de composants, matériaux, matériels et ouvrages standardisés, et à leur adaptation au contexte économique et social ;

— de collecter et de traiter l'ensemble des informations technico-économiques relatives aux différents composants et matériaux entrant dans la construction, en vue de la constitution d'une fiche technique ;

— de procéder à des essais et à des expériences liés aux travaux de recherches, dans le cadre de son objet ou pour le compte d'organismes demandeurs ;

— d'émettre des avis techniques sur toutes études ou mesures relatives au développement technologique des matériaux, matériels et procédés de construction, dans le respect des attributions des institutions ou organismes concernés ;

— de participer aux études d'aménagement de l'espace dans ses incidences avec l'habitat et la construction avec les institutions et organismes concernés.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Centre informe l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) de tous ses travaux et projets liés à la recherche scientifique.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le Centre peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés par l'Etat, les collectivités locales ou tous organismes intéressés.

Dans ce cadre et conformément à son objet, le Centre apporte son concours à des organismes nationaux éventuellement ou étrangers de même vocation, comme il peut les associer à ses propres travaux.

Art. 5. — Les résultats de son action, les brevets d'invention, dessins et modèles établis en conséquence de ses activités, sont établis en son nom, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Art. 6. — Le siège du Centre est fixé à Souldania (wilaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — La structure, la gestion et le fonctionnement du Centre et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 8. — Le Centre est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes du Centre et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs ;
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général du Centre et les directeurs des unités,

Art. 10. — Les organes du Centre assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 11. — Le Centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — Le Centre participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DU CENTRE

Art. 13. — Le patrimoine du Centre est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes. Le fonds initial est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial du Centre intervient sur proposition du directeur général du Centre, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DU CENTRE

Art. 15. — La structure financière du Centre est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels du centre, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Les comptes du Centre sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 15 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général du centre, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 20. — La dissolution du Centre, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 21. — Le décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) est abrogé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 modifiant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 modifiant et complétant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Après avis du haut commissaire à la recherche ;

Décète :

Article 1er. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) objet du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 susvisé, est désormais régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales.

Art. 2. — A ce titre, et dans le respect des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre a pour mission d'entreprendre, dans le cadre du plan national de développement économique et social, toutes activités intégrées d'études, de recherche appliquée et de réalisations, destinées à faciliter la préparation des éléments de politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A cet effet, le centre :

— effectue tous travaux scientifiques et techniques se rapportant à la mise au point et au développement des matériaux, produits, matériels et procédés de construction pour accroître les performances de l'appareil de production concernant les domaines de l'habitat et de la construction,

— procède à des essais, expériences et expertises liés à son objet ou pour le compte d'organismes demandeurs,

— émet des avis techniques sur toute proposition relative au développement technologique lié à son objet et soumet à l'agrément ou à l'homologation par l'autorité chargée de l'habitat et de la construction, les matériaux, matériels et procédés de construction, dans le respect des attributions des institutions ou organismes concernés.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Souldania (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 5. — Le conseil d'orientation du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment

(C.N.E.R.I.B.) comprend, outre les représentants désignés à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé :

- le représentant du ministre de l'industries lourde,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre des industries légères,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du haut commissaire à la recherche.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles contenues dans le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.



★ Décret exécutif n° 03-443 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article. 1er. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment par abréviation (CNERIB), ci-après désigné « le centre », est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret;"

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de mise au point et de développement des matériaux, produits, matériels et procédés dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 5. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :

- un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,
- un (1) représentant du ministre chargé des finances,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique,
- une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche du centre,

- le directeur du centre,
- les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant,
- le président du conseil scientifique du centre,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années."

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, un article 5 bis rédigé comme suit :

"Art. 5 bis — Le conseil scientifique du centre comprend douze (12) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années;"

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 14 Jomada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches en bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), ci-après désigné le « centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint, l'organisation interne du centre comprend :

1) Les départements :

- le département administration et finances,
- le département technique essais et mesures,
- le département formation et information scientifique et technique.

2) Les divisions :

- la division de recherche structures,
- la division de recherche matériaux,
- la division de recherche physique du bâtiment et de l'environnement,
- la division de recherche géotechnique.

Art. 3. — Le département administration et finances est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation.

- de tenir la comptabilité du centre,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre,
- de gérer administrativement les projets de recherche du centre.

Art. 4. — Le département administration et finances comprend les services suivants :

- le service administration et moyens,
- le service finances et comptabilité,
- le service gestion des projets.

Art. 5. — Le département formation et information scientifique et technique est chargé :

- d'organiser des cycles de formation spécialisés dans le domaine de compétences du centre,
- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre,
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle,
- de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et d'élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département formation et information scientifique et technique comprend les services suivants :

- le service valorisation et formation,
- le service information et veille technologique,
- le service informatique.

Art. 7. — Le département technique essais et mesures est chargé :

- des études de composition et formulation à partir des granulats fournis,

— des essais sur composants du béton et mortiers (frais et durci),

— des essais sur matériaux et produits et autres (pierre, terre, revêtements de sol, étanchéité),

— des essais statiques, cycliques, thermiques (feu) et de fluage sur éléments de structures à échelles réduite ou réelle,

— des essais de détermination des caractéristiques mécaniques des aciers,

— des essais de contrôle de qualité des matériaux,

— des essais de détermination de la conductivité thermique sur divers matériaux,

— des essais de détermination des propriétés thermiques des parois,

— des essais de détermination du coefficient d'absorption acoustique de divers matériaux et composants,

— de mesurer le niveau de bruits domestiques et aériens,

— de concevoir et réaliser les protocoles d'essais,

— d'assister les équipes de recherches dans l'acquisition des données et mesures,

— de maintenir et d'entretenir les équipements des laboratoires (électronique, mécanique et électromécanique).

Art. 8. — Le département technique essais et mesures comprend les services suivants :

— le service essais et prestations,

— le service instrumentation,

— le service maintenance.

Art. 9. — Les divisions de recherche, visées à l'article 2 ci-dessus, sont constituées d'équipes de recherche à créer après avis du conseil scientifique du centre selon les besoins.

Art. 10. — La division de recherche structures est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la stabilité et le comportement des structures soumises aux différentes actions naturelles,

— la sécurité au feu des structures,

— la durabilité et la protection des structures,

— la pathologie de la construction,

— la réhabilitation des ouvrages.

Art. 11. — La division de recherche matériaux est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— les matériaux de construction et leurs alliages,

— les produits et composants,

— la physico-chimie des matériaux,

— la dynamique des matériaux,

— les corps d'états secondaires.

Art. 12. — La division de recherche physique du bâtiment et environnement est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— la thermique du bâtiment,

— l'acoustique du bâtiment,

— les systèmes énergétiques,

— l'aéraulique,

— l'environnement et l'habitat.

Art. 13. — La division de recherche géotechnique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

— les aléas géotechniques,

— les sols et fondations,

— les milieux agressifs,

— l'interaction sol-structures.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA